



5. ANNEXES

5.1 Liste des circulaires de la BCL publiées en 2003

- Circulaire BCL 2003/179 du 8 mai 2003 concernant les obligations de retrait et de transmission de signes monétaires en euros faux ou présumés tels - à tous les établissements de crédit, aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications et aux établissements participants à la manipulation et à la délivrance au public de signes monétaires.
- Circulaire BCL 2003/180 du 11 juin 2003 concernant les enquêtes sur l'investissement direct étranger - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux).
- Circulaire BCL 2003/181 du 17 novembre 2003 concernant la modification du système de réserves obligatoires - à tous les établissements de crédit.
- Circulaire BCL 2003/182 du 19 décembre 2003 concernant les dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg - à tous les établissements de crédit.
- Circulaire BCL 2003/183 du 19 décembre 2003 concernant les dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg - à tous les organismes de placement collectif luxembourgeois.
- Circulaire BCL 2004/184 du 5 mars 2004 concernant la modification des conditions générales de la BCL - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux).

5.2 Publications de la BCL

Les publications sur support papier peuvent être obtenues à la BCL, dans la limite des stocks disponibles et aux conditions qu'elle fixe. Ces publications peuvent également être consultées et téléchargées sur le site www.bcl.lu. Le site Internet de la Banque présente toutes les publications de la BCL depuis sa création en juin 1998.

Pour une liste complète des documents publiés par la BCE, ainsi que pour les versions traduites dans les langues officielles de l'UE, veuillez consulter le site Internet de la BCE www.ecb.int.

Bulletins de la BCL publiés en 2003

- Bulletin BCL 2003/1, juin 2003
 - Introduction d'une enquête sur le crédit bancaire au Luxembourg ;
 - L'inadéquation entre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi luxembourgeois ;
 - Enquête de conjoncture auprès des consommateurs.
- Bulletin BCL 2003/2, septembre 2003
 - Politique monétaire et rigidités ;
 - Résultats de l'enquête trimestrielle sur la distribution du crédit bancaire ;
 - La règle de Taylor : présentation et application pour la zone euro et pour le Luxembourg.
- Bulletin BCL 2003/3, décembre 2003
 - Les taux d'intérêts de détail sur la place de Luxembourg tels que recensés par la mise en place d'une enquête mensuelle ;
 - Les taux de change effectifs en tant qu'indicateurs de compétitivité ;
 - La situation budgétaire de l'assurance maladie-maternité.

Rapports annuels de la BCL

- Rapport Annuel 1998, avril 1999 ;
- Rapport Annuel 1999, avril 2000 ;
- Rapport Annuel 2000, avril 2001 ;
- Rapport Annuel 2001, avril 2002 ;
- Rapport Annuel 2002, avril 2003 ;
- Annual Report 2002, mai 2003 ;
- Rapport Annuel 2003, avril 2004.

Cahier d'études de la BCL publiés en 2003

- Cahier d'études N° 6, janvier 2003
"The sustainability of the private sector pension system from a long-term perspective: the case of Luxembourg", par Muriel Bouchet ;
- Cahier d'études N° 7, février 2003
"The analysis of risk and risk mitigation techniques in payment and securities settlement systems and the impact on central bank's oversight", par Simona Amati
- Cahier d'études N° 8, avril 2003
"What to expect of the euro? Analysing price differences of individual products in Luxembourg and its surrounding regions", par Thomas Y. Mathä ;
- Cahier d'études N° 9, octobre 2003
"Règle de Taylor : estimation et interprétation pour la zone euro et pour le Luxembourg", par Patrick Lünemann et Abdelaziz Rouabah ;
- Cahier d'études N° 10, novembre 2003
"Nouveaux instruments de paiement : une analyse du point de vue de la Banque centrale", par Li-Chun Yuan.

Brochures de la BCL

- "The Banque centrale du Luxembourg in the European System of Central Banks", par Michael Palmer, mai 2001 ;
- La Banque centrale du Luxembourg, brochure de présentation de la BCL et de ses missions (français, anglais, allemand), juin 2003.

Conditions générales des opérations de la BCL (CD-ROM)

5.3 Statistiques économiques et financières de la BCL

Les tableaux statistiques listés ci-dessous sont disponibles sur le site Internet de la BCL www.bcl.lu où ils sont mis à jour régulièrement. Ces tableaux sont aussi publiés dans le Bulletin de la BCL.

1 Statistiques de politique monétaire

- 1.1 Situation financière de la Banque centrale du Luxembourg
- 1.2 Statistiques des réserves obligatoires au Luxembourg

2 Évolutions monétaires et financières de la zone euro

- 2.1 Bilan agrégé des IFM luxembourgeoises (hors Banque centrale)
- 2.2 Créances des IFM luxembourgeoises sur les ménages et sociétés non financières par type et échéance initiale
- 2.3 Taux d'intérêt des banques luxembourgeoises sur les dépôts et crédits en euros vis-à-vis des résidents de la zone euro contractés en cours de période
- 2.4 Taux d'intérêt des banques luxembourgeoises sur les dépôts et crédits en euros vis-à-vis des résidents de la zone euro

3 Données générales sur le système financier au Luxembourg

- 3.1 Somme des comptes de profits et pertes en fin d'année des établissements de crédit luxembourgeois
- 3.2 Somme des comptes de profits et pertes en cours d'année des établissements de crédit luxembourgeois
- 3.3 Évolution globale de long terme des comptes de profits et pertes des établissements de crédit luxembourgeois
- 3.4 Somme des bilans des établissements de crédit luxembourgeois
- 3.5 Origine géographique des établissements de crédit établis au Luxembourg
- 3.6 Situation de l'emploi dans les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier
- 3.7 Taux d'intérêt et de rendements significatifs au Luxembourg
- 3.8 Crédits immobiliers consentis pour des immeubles situés au Luxembourg
- 3.9 Évolution de la situation globale des organismes de placement collectif

4 Situation des établissements de crédit du Luxembourg sur les euro-marchés

- 4.1 Activité bancaire internationale : ventilation géographique
- 4.2 Actifs et passifs en euro monnaies : ventilation par devise
- 4.3 Actifs et passifs en euro monnaies : part du Luxembourg

5 Développements des prix et des coûts au Luxembourg

- 5.1 Évolution des indices des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et national (IPCN) au Luxembourg
- 5.2 Prix des biens industriels et des matières premières
- 5.3 Indicateurs de coûts et termes de l'échange

6 Indicateurs de l'économie réelle luxembourgeoise

- 6.1 Le produit intérieur brut aux prix du marché et ses composants
- 6.2 Autres indicateurs de l'économie réelle
- 6.3 Indicateurs du marché de l'emploi
 - 6.3.1 Emploi et chômage
 - 6.3.2 Les composantes de l'emploi
- 6.4 Enquête mensuelle de conjoncture auprès des consommateurs

7 Finances publiques luxembourgeoises

8 Balance des paiements courants du Luxembourg et position de réserve de la Banque centrale du Luxembourg

- 8.1 Balance des paiements : résumé
- 8.2 Balance des paiements : compte courant
- 8.3 Balance des paiements : investissements directs
- 8.4 Balance des paiements : investissements de portefeuille - par type d'instruments
- 8.5 Avoirs de réserves et avoirs gérés par la Banque centrale du Luxembourg

9 Balance commerciale du Luxembourg

10 Circulation des billets et pièces en francs luxembourgeois

5.4 Liste des abréviations

ABBL	Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
AGDL	Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg
BCC	Banque centrale correspondante
BCE	Banque centrale européenne
BCL	Banque centrale du Luxembourg
BCN	Banque centrale nationale
BCPO	Banque centrale du pays d'origine
BEI	Banque européenne d'investissement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BNB	Banque Nationale de Belgique
BRI	Banque des règlements internationaux
CEF	Comité économique et financier
CESR	<i>Committee of European Securities Regulators</i>
CETREL	Centre de transferts électroniques Luxembourg
CIG	Conférence inter-gouvernementale
CSFMB	Comité des statistiques financières, monétaires et de balance des paiements
CSPRT	Comité de Systèmes de Paiement et de Règlement-Titres
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
CVS	Données corrigées des variations saisonnières
DTS	Droits de tirage spéciaux
EUROSTAT	Office statistique de l'Union européenne
FBCF	Formation brute de capital fixe
FCP	Fonds commun de placement
FMI	Fonds monétaire international
FSAP	<i>Financial Sector Assessment Program</i>
GAFI	Groupe d'action financière pour la lutte contre le blanchiment de capitaux
IBLC	Institut belgo-luxembourgeois du change
IGF	Inspection générale des finances
IFM	Institution financière monétaire

5. ANNEXES

IME	Institut monétaire européen (1994-1998)	SEBC	Système européen de banques centrales
IML	Institut Monétaire Luxembourgeois (1983-1998)	SEC	Système européen de comptes
IPC	Indice des prix à la consommation	SICAF	Société d'investissement à capital fixe
IPCH	Indice des prix à la consommation harmonisé	SICAV	Société d'investissement à capital variable
ISBLM	Institution sans but lucratif	SME	Système monétaire européen
LIPS-Gross	<i>Luxembourg Interbank Payment System Real-Time Gross Settlement System</i>	SWIFT	<i>Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication s.c.</i>
LIPS-Net	<i>Luxembourg Interbank Payment System Real-Time Net Settlement System</i>	SYPAL-GIE	Groupement d'intérêt économique pour la promotion et la gestion des systèmes de paiement au Luxembourg
MBCC	Modèle de banque centrale correspondante	STATEC	Service central de la statistique et des études
MCE	Mécanisme de change européen	Système TARGET	Transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication	UE	Union européenne
NSDD	Norme spéciale de dissémination des données	UEBL	Union économique belgo-luxembourgeoise
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	UEM	Union économique et monétaire
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs	VNI	Valeur nette d'inventaire
OLAF	Office de Lutte Anti-Fraude		
OPC	Organisme de placement collectif		
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières		
OPEP	Organisation des pays exportateurs et producteurs de pétrole		
OPR	Opération principale de refinancement		
ORLT	Opération de refinancement à plus long terme		
PEG	Position Extérieure Globale		
PIB	Produit intérieur brut		
PSF	Autres professionnels du secteur financier		
PTF	Productivité totale des facteurs		
ROA	<i>Return on Assets</i>		
ROE	<i>Return on Equity</i>		
Système RBTR	Système de règlement brut en temps réel		
RTGS-GIE	Groupement d'intérêt économique pour le règlement brut en temps réel d'ordres de paiement au Luxembourg		

5.5 Glossaire

Abattement forfaitaire : montant fixe qu'un établissement est habilité à déduire pour le calcul de ses **réserves obligatoires** dans le cadre du système de réserves obligatoires de l'**Eurosystème**.

Acquis communautaire : terme utilisé habituellement pour désigner la législation communautaire dans son ensemble, y inclus les traités, les règlements et les directives. Les pays adhérant à l'Union européenne doivent avoir mis en œuvre l'acquis communautaire existant avant la date de leur adhésion.

Agrégats monétaires : un agrégat monétaire peut se définir comme étant la somme de **monnaie fiduciaire**, augmentée des encours de certains passifs très liquides, au sens large du terme, d'institutions financières. L'agrégat monétaire étroit **M1** a été défini par l'**Eurosystème** comme étant la somme de la monnaie fiduciaire et des dépôts à vue détenus par les résidents (autres que l'administration centrale) de la **zone euro** auprès des établissements du secteur émetteur de monnaie de la zone euro. L'agrégat monétaire **M2** comprend M1 plus les dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à deux ans et les dépôts remboursables avec un préavis inférieur ou égal à trois mois. L'agrégat monétaire large **M3** comprend M2 plus les contrats de mise en pensions de titres (*repurchase agreements*), les parts d'OPCVM monétaires et instruments du marché monétaire ainsi que les titres de créance d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans. Le **Conseil des gouverneurs** a annoncé une valeur de référence pour la croissance de M3 (cf. **valeur de référence pour la croissance monétaire**).

Appel d'offres normal : procédure que l'**Eurosystème** utilise dans le cadre de ses **opérations d'open market régulières**. Les appels d'offres normaux sont effectués dans un délai de 24 heures. Toutes les **contreparties** qui remplissent les critères généraux d'éligibilité sont habilitées à soumettre des offres selon cette procédure.

Appel d'offres rapide : procédure d'appel d'offres utilisée par l'**Eurosystème** pour des **opérations de réglage fin**. Les appels d'offres rapides sont exécutés dans un délai d'une heure et réservés à un cercle restreint de **contreparties**.

Assiette des réserves : ensemble des éléments du bilan (en particulier les exigibilités) qui servent de base pour le calcul des **réserves obligatoires** d'un **établissement de crédit**.

Avoirs de réserves de change de l'Eurosystème : ces avoirs se composent des réserves de la **Banque centrale européenne (BCE)** et de celles détenues par les banques centrales nationales des États membres participants. Les avoirs de réserves doivent (1) être à la disposition effective de l'autorité monétaire compétente, qu'il s'agisse de la BCE ou de la banque centrale nationale d'un des États membres participants et (2) se composer de créances très liquides, négociables et de bonne qualité détenues sur des non-résidents de la zone euro et libellées dans une devise autre que l'**euro** ; ils incluent également l'or, les droits de tirage spéciaux et la position de réserve auprès du Fonds monétaire international des banques centrales nationales participantes.

Banque centrale européenne (BCE) : la BCE est au centre du **Système européen de banques centrales (SEBC)** et de l'**Eurosystème**. Elle est dotée de la personnalité juridique en vertu du droit communautaire. Elle assure la mise en œuvre des tâches confiées à l'Eurosystème et au SEBC, soit par ses activités propres, conformément aux statuts du SEBC et de la BCE, soit par l'intermédiaire des banques centrales nationales.

Bilan consolidé des IFM : le bilan consolidé du secteur des **Institutions financières monétaires (IFM)** est obtenu par l'élimination, du bilan agrégé, des positions des IFM entre elles (prêts entre IFM et dépôts des OPCVM monétaires auprès des IFM par exemple). Il fait apparaître les actifs et les passifs du secteur des IFM vis-à-vis des résidents de la **zone euro** ne faisant pas partie de ce secteur (administrations publiques et autres résidents de la zone euro) et vis-à-vis des non-résidents de la zone euro. Le bilan consolidé constitue la principale source statistique pour le calcul des agrégats monétaires et permet d'effectuer une analyse régulière des contreparties de **M3**.

Conseil général : troisième organe de la **Banque centrale européenne**. Il est composé du président et du vice-président de la BCE et des gouverneurs de l'ensemble des 15 banques centrales nationales de l'Union européenne.

Conseil des gouverneurs : organe suprême de décision de la Banque centrale européenne (BCE). Il se compose des membres du Directoire de la BCE et des gouverneurs des banques centrales nationales des États membres ayant adopté l'**euro**.

5. ANNEXES

Contrepartie : co-contractant à une transaction financière (par exemple, toute transaction avec la banque centrale).

Dépositaire central de titres : système de dépôt des titres qui permet le traitement des transactions par inscription en compte. Les titres peuvent être conservés chez le dépositaire sous forme papier ou sous la forme d'enregistrements informatiques (titres dématérialisés). Outre les services de conservation et de gestion des titres (services relatifs à l'émission et au remboursement, par exemple), le dépositaire central de titres peut exercer des fonctions de compensation et de règlement-livraison.

Directoire : second organe de décision de la **Banque centrale européenne (BCE)**. Il est composé du président et du vice-président de la BCE et de quatre autres membres, nommés d'un commun accord par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres ayant adopté l'**euro**.

Effet de base : dans l'analyse conjoncturelle on explique souvent l'évolution des taux de variation annuelle d'une variable par des "effets de base". On est en présence d'un effet de base lorsque l'évolution du taux annuel d'une variable d'un mois t au mois $t+1$ varie non pas en raison d'une variation du niveau de la variable du mois t au mois $t+1$, mais plutôt en raison de l'évolution du niveau d'il y a 12 mois.

Établissement de crédit : établissement répondant à la définition de l'article 1 de la directive de coordination bancaire du Parlement européen et du Conseil (2000/12/CE), c'est-à-dire "une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte".

EURIBOR (taux interbancaire offert en euros) : taux auquel une banque de premier rang est disposée à prêter des fonds en **euros** à une autre banque de premier rang. L'Euribor est calculé quotidiennement pour les dépôts interbancaires assortis d'une échéance d'une semaine et de un à douze mois ; il s'agit de la moyenne, arrondie à trois décimales, des taux offerts quotidiennement par un panel représentatif de banques de premier rang.

Euro : nom retenu pour désigner la monnaie unique européenne, adopté par le Conseil européen, lors du sommet de Madrid des 15 et 16 décembre 1995. Il est utilisé à la place du terme d'ECU employé dans le **Traité** à l'origine.

Eurosystème : il comprend la **Banque centrale européenne (BCE)** et les banques centrales nationales des États membres ayant adopté l'**euro** (cf. **zone euro**). Il y a actuellement 12 banques centrales nationales dans l'Eurosystème. L'Eurosystème est dirigé par le **Conseil des gouverneurs** et le **Directoire** de la BCE.

Facilité de dépôt : **facilité permanente** de l'**Eurosystème** permettant aux **contreparties** d'effectuer, auprès d'une banque centrale nationale, des dépôts à vue rémunérés à un taux d'intérêt prédéterminé.

Facilité de prêt marginal : **facilité permanente** de l'**Eurosystème** permettant aux **contreparties** d'obtenir d'une banque centrale nationale des crédits à vue à un taux d'intérêt prédéterminé.

Facilité permanente : facilité de la banque centrale dont les **contreparties** peuvent bénéficier à leur propre initiative. L'**Eurosystème** offre deux facilités permanentes à 24 heures : la **facilité de prêt marginal** et la **facilité de dépôt**.

Garantie : actif remis en garantie du remboursement des concours à court terme que les **établissements de crédit** reçoivent de la banque centrale, ou actif cédé par les établissements de crédit à la banque centrale dans le cadre de pensions.

Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) : l'IPCH est la mesure des prix utilisée par le **Conseil des gouverneurs** pour les besoins d'évaluation de la **stabilité des prix**. Afin de respecter l'obligation faite par le **Traité** de construire un indice des prix à la consommation sur une base comparable, en tenant compte des différences dans les définitions nationales, l'IPCH a été élaboré par la Commission européenne (Eurostat) en étroite collaboration avec les Instituts de statistique nationaux et l'**Institut monétaire européen** et, ultérieurement, la **Banque centrale européenne**.

Institut monétaire européen (IME) : institution temporaire créée au début de la phase II de l'**Union économique et monétaire (UEM)**, le 1^{er} janvier 1994. Les deux missions principales de l'IME consistaient : (a) à renforcer la coopération entre banques centrales et la coordination des politiques monétaires ; (b) à effectuer les préparatifs nécessaires à la mise en place du **Système européen de banques centrales** en vue de la conduite de la politique monétaire unique et de la création d'une monnaie unique au cours de la phase III. Il a été mis en liquidation, le 1^{er} juin 1998, après l'instauration de la **Banque centrale européenne**.

Institutions financières monétaires (IFM) : institutions financières qui forment le secteur émetteur de monnaie de la **zone euro**. Il inclut l'**Eurosystème**, les **établissements de crédit** résidents, tels que définis par la législation communautaire, et toutes les autres institutions financières résidentes dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts des dépôts d'entités autres que les IFM et qui, pour leur propre compte (du moins en termes économiques), consentent des crédits et/ou effectuent des placements en valeurs mobilières. Ce dernier groupe se compose essentiellement d'OPCVM monétaires.

M1, M2, M3 : cf. **Agrégats monétaires**

MCE II (mécanisme de change européen II) : accord sur les taux de change qui met en place le cadre de la coopération en matière de politique de taux de change entre la zone euro et les Etats membres qui ne font pas partie de la zone euro depuis le début de la phase 3 de l'Union économique et monétaire. La participation au mécanisme est volontaire. Néanmoins, il est prévu que les Etats membres disposant d'une dérogation rejoignent le mécanisme.

Modèle de la banque centrale correspondante (MBCC) : modèle élaboré par le **Système européen de banques centrales** en vue de permettre aux **contreparties** de la zone euro d'obtenir un crédit de la banque centrale du pays dans lequel elles sont établies en utilisant une garantie déposée dans un autre pays. Dans le MBCC, la banque centrale nationale assure la fonction de conservateur pour les autres banques centrales nationales par rapport aux titres déposés dans son système national de règlements des opérations sur titres.

Monnaie électronique : réserve électronique de valeur monétaire sur un support technique pouvant être largement utilisé pour effectuer des paiements au profit d'établissements autres que l'institution émettrice sans impliquer nécessairement de comptes bancaires dans la transaction mais servant d'instrument au porteur prépayé.

Monnaie fiduciaire : elle comprend les billets et les pièces ayant cours légal.

Opération de cession temporaire : opération par laquelle la banque centrale achète ou vend des titres dans le cadre d'un accord de pension ou accorde des prêts adossés à des **garanties**.

Opération d'échange de devises : échange d'une devise contre une autre, simultanément au comptant et à terme. L'**Eurosystème** peut exécuter des opérations d'open market sous la forme d'opérations d'échange de devises par lesquelles les banques centrales nationales ou la **Banque centrale européenne** achètent (ou vendent) l'**euro** au comptant contre une devise et le revendent (ou le rachètent) simultanément à terme.

Opération ferme : opération par laquelle la banque centrale achète ou vend ferme des titres sur le marché (au comptant ou à terme).

Opération d'open market : opération réalisée à l'initiative de la banque centrale sur les marchés de capitaux, qui implique l'une des transactions suivantes : (1) achat ou vente ferme d'actifs (au comptant ou à terme) ; (2) achat ou vente d'actifs dans le cadre d'un accord de pension ; (3) prêt ou emprunt contre des actifs admis en **garantie** ; (4) émission de certificats de dette de banque centrale ; (5) reprises de liquidité en blanc ; ou (6) **opérations d'échange de devises**.

Opération principale de refinancement : opération **d'open market** exécutée par l'**Eurosystème** de manière régulière sous forme d'**opération de cession temporaire**. Les opérations principales de refinancement sont réalisées par voie d'**appels d'offres** hebdomadaires et ont une échéance de deux semaines.

Opération de refinancement à plus long terme : opération **d'open market** que l'**Eurosystème** exécute de manière régulière et qui consiste en une **opération de cession temporaire**. Les opérations de refinancement à plus long terme sont effectuées par voie d'**appels d'offres** mensuels et sont assorties d'une échéance de trois mois.

Opération de réglage fin : opération **d'open market** réalisée par l'**Eurosystème** de façon non régulière et principalement destinée à faire face aux fluctuations inattendues de la liquidité bancaire.

Prix attractif : les prix attractifs comprennent les prix psychologiques, c'est-à-dire les prix qui se terminent par les chiffres 9, 95, 98, les prix fractionnels qui se terminent par les chiffres 0 et 5 et les prix ronds qui sont des multiples de 100.

Réserves obligatoires : les contreparties de l'Eurosystème ont l'obligation de détenir des réserves auprès de leur banque centrale. Dans le système de réserves obligatoires de l'**Eurosystème**, les réserves obligatoires d'un **établissement de crédit** sont calculées par multiplication du **taux de réserves** fixé pour chaque catégorie d'éléments de l'**assiette des réserves** par le montant relatif à ces éléments figurant au bilan de l'établissement. En outre, les établissements sont habilités à déduire un **abattement forfaitaire** de leurs réserves obligatoires.

SEC 95 : le Système Européen des Comptes Nationaux est un cadre comptable applicable au plan international permettant de décrire de façon systématique et détaillée ce que l'on appelle une "économie totale" (c'est-à-dire une région, un pays ou un groupe de pays), ses composantes et ses relations avec d'autres économies totales.

Stabilité des prix : maintenir la stabilité des prix est le premier objectif de la **Banque centrale européenne**. En octobre 1998, le **Conseil des gouverneurs** a publié une définition quantitative de la stabilité des prix afin de donner une orientation claire aux anticipations relatives à l'évolution des prix. Le Conseil des gouverneurs a défini la stabilité des prix comme une progression de l'**indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)** inférieure à 2% par an pour la **zone euro**. En mai 2003, le Conseil des gouverneurs a précisé que, dans la poursuite de l'objectif de stabilité des prix, il visait à maintenir les taux d'inflation en dessous, mais proche de, 2% à moyen terme.

Système européen de banques centrales (SEBC) : système constitué de la **Banque centrale européenne (BCE)** et des banques centrales nationales (BCN) des 15 États membres, c'est-à-dire qu'il comprend, outre les membres de l'**Eurosystème**, les BCN des États membres qui n'ont pas adopté l'**euro** et qui ne participent donc pas à la conduite de la politique monétaire de l'Eurosystème.

Système de règlement de titres : système permettant le transfert de titres avec ou sans paiement de ces derniers.

Système RBTR (système de règlement brut en temps réel) : système de règlement dans lequel traitement et règlement des transactions ont lieu ordre par ordre (sans compensation) en temps réel (en continu) (cf. **système TARGET**).

Système TARGET (de transfert de gros montants à règlement brut en temps réel) : système de paiement composé des 15 **systèmes RBTR** nationaux et du mécanisme de paiement de la BCE. Les systèmes RBTR nationaux, du mécanisme de paiement de la BCE et du mécanisme d'Interconnexion qui permet le passage, d'un système à l'autre, des transferts transfrontières à travers l'Union européenne.

Taux de change effectifs (nominaux/réels) : les taux de change effectifs nominaux consistent en une moyenne pondérée de différents taux de change bilatéraux. Les taux de change effectifs réels sont les taux de change effectifs nominaux déflatés par une moyenne pondérée de prix ou de coûts en vigueur à l'étranger par rapport aux prix ou coûts intérieurs. Ils mesurent donc la compétitivité d'un pays en matière de coûts et de prix. Le taux de change effectif nominal de l'euro, calculé par la **Banque centrale européenne**, est une moyenne géométrique pondérée des taux de change de l'euro par rapport aux monnaies des treize partenaires commerciaux de la **zone euro**. Les pondérations sont calculées à partir des échanges de produits manufacturés effectués entre 1995 et 1997 et tiennent compte des effets de marchés tiers. Le taux de change effectif réel de l'euro est calculé à partir des indices de prix à la consommation (l'**Indice des prix à la consommation harmonisé** pour la zone euro et les autres États membres de l'Union européenne).

Taux de réserves : coefficient établi par la **Banque centrale européenne** pour chaque catégorie d'éléments du bilan assujettis inclus dans l'**assiette des réserves**. Ces coefficients servent à calculer les **réserves obligatoires**.

Traité : traité instituant la Communauté européenne. Il y est souvent référé en tant que traité de Rome modifié.

Union économique et monétaire (UEM) : le Traité distingue trois étapes dans le processus d'Union économique et monétaire de l'Union européenne. La phase I de l'UEM a commencé en juillet 1990 et s'est achevée le 31 décembre 1993 : elle a surtout été caractérisée par la levée de tous les obstacles internes à la libre circulation des capitaux au sein de l'Union européenne. La phase II de l'UEM, qui a débuté le 1^{er} janvier 1994, a notamment comporté la création de l'**Institut monétaire européen (IME)**, l'interdiction du financement du secteur public par les banques centrales et de son accès privilégié aux institutions financières, ainsi que le devoir des gouvernements d'éviter les déficits excessifs. La phase III a démarré le 1^{er} janvier 1999, avec le transfert des compétences monétaires à l'**Eurosystème** et l'introduction de l'**euro**. Elle a été conclue le 1^{er} janvier 2002 par l'introduction de l'euro fiduciaire.

Valeur de référence pour la croissance monétaire : afin d'évaluer les évolutions monétaires, le **Conseil des gouverneurs** a annoncé une valeur de référence l'agrégat monétaire large **M3**. Cette valeur de référence représente le taux de croissance de M3 qui est jugé compatible avec la stabilité des prix à moyen terme. La valeur de référence a été calculée d'une façon qui soit conséquente et qui serve la réalisation de la **stabilité des prix**, telle que définie par le Conseil des gouverneurs, et ce, à partir des hypothèses de moyen terme concernant la croissance tendancielle du PIB en volume et la vitesse de circulation tendancielle de M3. Des écarts importants ou persistants de la croissance de M3 par rapport à la valeur de référence devraient, dans des circonstances normales, indiquer des risques à moyen terme pour la stabilité des prix. Toutefois, le concept de valeur de référence n'implique pas que le Conseil des gouverneurs s'engage à corriger de façon mécanique les écarts de la croissance de M3 par rapport à la valeur de référence.

Zone euro : états membres de l'Union européenne qui ont adopté l'**euro** en tant que monnaie unique conformément au **Traité**, et dans lesquels une politique monétaire unique est mise en œuvre sous la responsabilité du **Conseil des gouverneurs** de la **Banque centrale européenne**.

